



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant du Colombier à Saint Martin sur Ocre.

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), les articles D. 343-4, D. 343-7 et D. 665-17,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

VU le courrier du Préfet du Loiret au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 9 juillet 2008 précisant l'identification des captages prioritaires - liste priorisée de captages du Loiret,

VU le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche ; de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; de la santé et des sports aux Préfets de région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle »,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique portant sur la délimitation des périmètres de protection du champ captant du Colombier du 3 octobre 2007,

VU le rapport d'étude du bassin d'alimentation du champ captant du Colombier - phase 1 et 2 « étude hydrogéologique, recueil et exploitation des données » du 14/11/2011 - phase 3 « étude environnementale et diagnostic des pressions » du 09/04/13 - phase 4 « propositions d'actions - plan d'actions » du 09/04/13 - rédigé par ICF environnement pour la ville de Gien.

VU les avis rendus lors des comités de pilotage du 20/05/2011, 16/09/2011, 22/11/2011, 06/09/2012, 13/12/2012, 08/02/2013,

VU l'absence d'observations émises dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars 2014 au 22 avril 2014 inclus sur le site internet de la Préfecture du Loiret/ de la DDT du Loiret,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Loiret en date du 15 mai 2014,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juillet 2014,

CONSIDERANT que le champ captant du Colombier est classé prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses, par le SDAGE Loire Bretagne ainsi que dans le cadre du Grenelle de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'eau brute prélevée dans les forages du champ captant du Colombier présente une qualité de l'eau dégradée en terme de nitrates et que des molécules pesticides ont été détectées,

CONSIDERANT que les informations issues des études susvisées montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent les forages composant le champ captant du Colombier.

CONSIDERANT que le champ captant de la Colombier alimente en eau pour la consommation humaine une partie de la population de Gien,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les pratiques afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans les forages du champ captant du Colombier à Saint Martin sur Ocre afin de pérenniser cette ressource.

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine du champ captant du Colombier implanté sur la commune de Saint Martin sur Ocre.

Les captages concernés de ce champ captant sont référencés au BRGM par les codes BSS :

S12 : 4322X0103 (profondeur ouvrage = 13 m)

F1 : 4322X0012 (profondeur ouvrage = 18.8 m)

F2 : 4322X0078 (profondeur ouvrage = 26.6 m)

S7 : 4322X0108 (profondeur ouvrage = 19.8 m)

P6 : 4322X0106 (profondeur ouvrage = 12.3 m)

P7 : 4322X0107 (profondeur ouvrage = 7 m)

Cette zone de protection est nommée « zone de protection du Colombier ».

ARTICLE 2

La zone de protection Du Colombier instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. Les communes concernées sont : Saint Martin sur Ocre, Gien, Poilly-les-Gien.

ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Saint Martin sur Ocre, Gien, Poilly-les-Gien. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le **11 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Maurice BARATE



DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION OU DE LA PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE, LES RECOURS SUIVANTS PEUVENT ÊTRE INTRODUIES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 ET SUIVANTS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

**- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;**

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

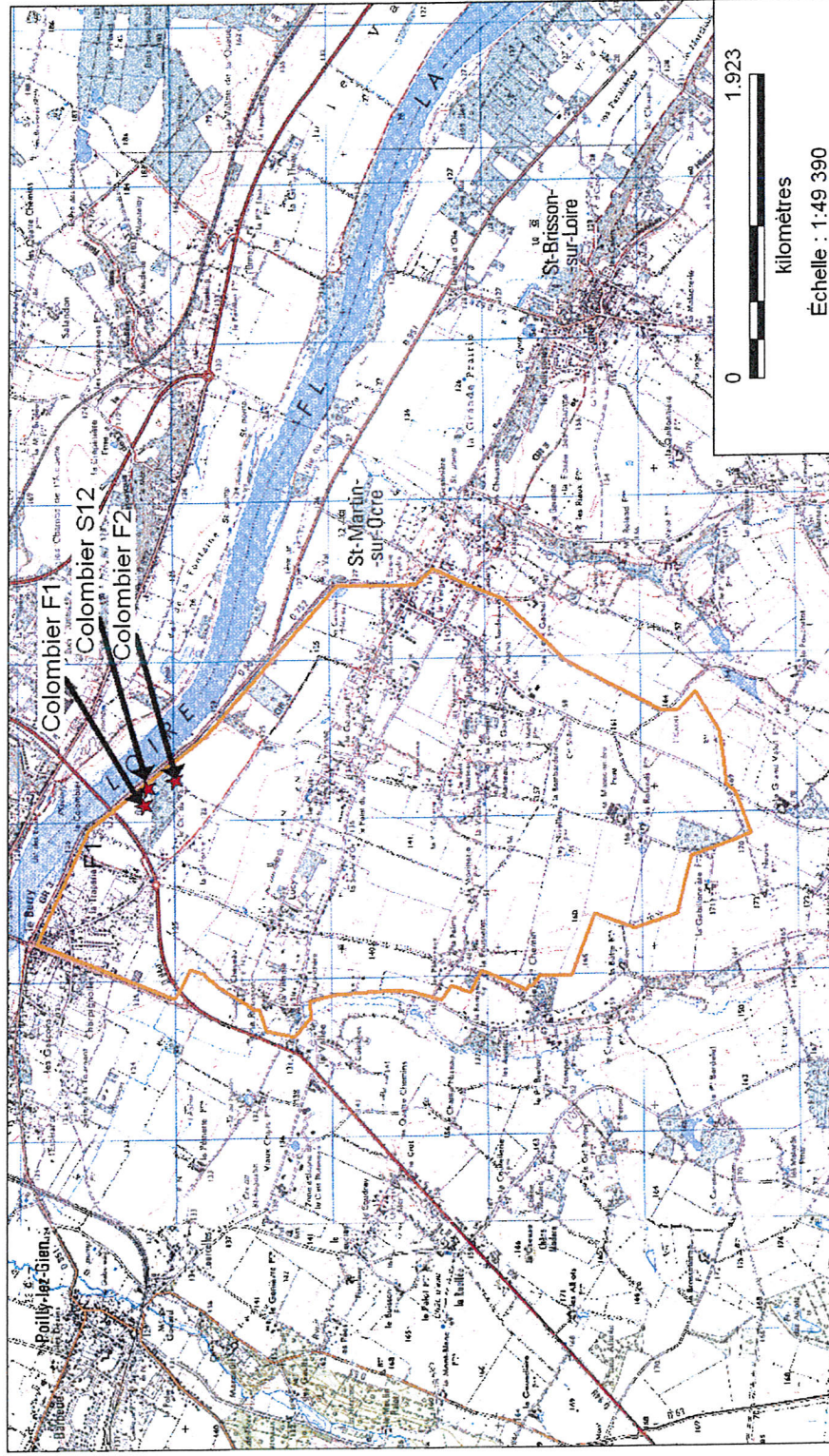
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection

Zone de protection du Colombier



Sources:
IBGN BD Carthage IGN
DDT du Loiret

Février 2014

